



**Règlement 409-2024 : Règlement modifiant les règlements numéros 373-2020 et 367-2019 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.**

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac du Jésusite par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important

**ATTENDU QUE** la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4 et 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière de ce conseil tenue le 5 février 2024;

**RÉS. 2024-03-000 : EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :**

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

**Article 2 – Titre du règlement**

Le présent règlement de modification porte le titre Règlement modifiant les règlements numéros 373-2020 et 367-2019 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.

### **Article 3 – But du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de modifier l'article 13 afin de préciser les personnes qui peuvent faire la demande d'une vignette et les conditions d'obtention de la carte à puce électronique et l'article 14 afin de modifier les tarifs exigibles à l'émission de vignettes et de cartes à puce électronique.

### **Article 4 – Modification de l'article 13**

L'article 13 est modifié et remplacé par le texte comme suit :

Tout employé municipal est autorisé à délivrer une vignette annuelle ou quotidienne, selon le cas, aux personnes suivantes qui lui ont déposé une demande sur le formulaire annexé au présent règlement (Annexe A) pour en faire partie intégrante et qui ont acquitté les frais prescrits à l'article 5 du présent règlement. Une vignette est requise pour chaque embarcation à moteur.

- a) **Au propriétaire d'immeuble et au résident** de la municipalité, une **vignette annuelle** peut être émise pour lui permettre d'accéder, avec leur embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- b) À toute personne **louant un emplacement de camping de manière saisonnière** sur un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité, une **vignette annuelle** peut être émise pour lui permettre d'accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- c) À toute personne, sauf celle visées au paragraphe a) et b) du présent article, peut être émise pour lui permettre d'accéder, une **vignette annuelle**, avec son **embarcation de pêche à moteur ou son ponton** à la rampe de mise à l'eau municipale **si l'embarcation a un moteur de 50HP et moins**.
- d) À toute personne, une **vignette quotidienne** peut être émise pour accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l'eau municipale.
- e) À un **propriétaire de terrain de camping** situé sur le territoire de la municipalité, un nombre suffisant de vignettes annuelles transférables peuvent être émises pour permettre à ses clients d'accéder, avec leur embarcation à moteur, à la rampe de mise à l'eau municipale.
- f) À toute personne désirant utiliser une des rampes de mise à l'eau et ayant obtenu préalablement une vignette à bateau, l'obtention d'une carte à puce électronique est nécessaire suite à un dépôt remis à la municipalité ainsi qu'au paiement des frais d'entretien de la barrière. Il est strictement interdit de prêter une carte à puce électronique à quiconque n'ayant pas obtenu les droits de vignette à bateau valide sous peine d'infraction stipulé à l'article 20.

### **Article 5 – Modification de l'article 14**

L'article 14 est modifié et remplacé par le texte comme suit :

Les tarifs exigibles préalablement à l'émission de vignettes sont les suivants :

- a) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13a);
- b) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13b);
- c) 60\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13c);
- d) pour une vignette émise en vertu de l'article 13d);
  - 1. 60\$ pour une embarcation à moteur de 50 HP et moins;
  - 2. 120\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75 HP;
  - 3. 180\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75 HP;
- e) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 13e);
- f) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique et frais non-remboursables de 30\$ pour l'entretien de la barrière.

**Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 11 mars 2024.

---

Maire

---

Directrice générale-Greffière-trésorière

Dépôt du règlement et avis de motion : 5 février 2024

Adoption prévue le : 11 mars 2024